

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/02/94

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 9/94

Plan de classement :

274

Objet :
RECOURS CONTRE TIERS

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ

DGR

2695/92

ENSM

1461/92

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/R. GOUEL

Téléphone :

42.79.32.05

@

**Direction
de la Gestion du Risque**

04/02/94

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 9/94

Objet : Recours Contre Tiers.

Lorsque l'un de ses assurés est victime d'un dommage imputable à un tiers, la Caisse est fondée, aux termes de la loi, à recouvrer auprès de ce dernier le montant des prestations qu'elle a été amenée à servir.

Par circulaire DGR n° 2695/92 - ENSM n° 1461/92 du 7 janvier 1992, il a été signalé que tous les accidents quel que soit leur origine peuvent entraîner un recours. Il est vrai que certains de ces accidents soulèvent parfois des problèmes juridiques complexes. Mais, ils ne doivent pas, pour autant, être négligés.

La présente circulaire a pour objet de rappeler succinctement les grands principes qui gouvernent certaines situations. Elle n'est pas, bien entendu, exhaustive. En effet, compte tenu des situations juridiques multiples qui peuvent naître à la suite d'un accident, il n'est pas possible d'examiner tous les types de responsabilités et les textes applicables.

Seront d'abord examinés, au travers des dommages causés aux enfants ou par les enfants, la responsabilité personnelle du mineur, des parents, le cas particulier du placement hors du contexte familial et la responsabilité des instituteurs. Seront ensuite abordés le cas des accidents de sports, à l'occasion de transports collectifs de personnes, à l'occasion d'activités médicales, et enfin, les accidents survenus dans les magasins.

I. LES DOMMAGES CAUSES AUX ENFANTS OU PAR LES ENFANTS.

10. La responsabilité personnelle de l'enfant.

La responsabilité du mineur était initialement attachée à la notion de discernement. Les juridictions déterminaient " la capacité de discernement" en fonction de considérations concrètes, permettant d'identifier l'aptitude du mineur à discerner le bien du mal, sans s'arrêter à son âge.

Depuis les arrêts d'Assemblée Plénière du 5 mai 1984, la capacité de discernement n' est plus recherchée. Ces arrêts marquent le passage de la notion de comportement illicite de l'enfant à la notion de simple comportement dommageable. La responsabilité civile du mineur peut être recherchée sur le fondement de la faute (article 1382 et 1383 du code civil) ou en sa qualité de gardien d'une chose (article 1384 - alinéa 1). Le plus souvent, la responsabilité du mineur se double de celle de ses parents.

11. La responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur.

Le fondement traditionnel de la responsabilité des père et mère est la faute dans l' éducation et la surveillance. (article 1384 - alinéa 4 du code civil). La responsabilité est rattachée à l'exercice du droit de garde et à la cohabitation. Elle pèse solidairement sur les père et mère. Aucune autre personne (tuteur, frère, grands-parents...) ne peut être responsable sur le fondement de cet article. En cas de dommages causés par l' enfant, leur faute personnelle commise dans la surveillance devra être prouvée (article 1382 du code civil). L' enfant doit cohabiter avec ses parents, mais selon la jurisprudence, une cessation momentanée de la cohabitation n' écarte pas la responsabilité présumée des parents (enfant confié provisoirement à un tiers). La présomption de faute des parents cesse lorsque la cohabitation prend fin pour un motif légitime. C'est le cas lorsque l'enfant est pensionnaire.

Pour se dégager de la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, les parents doivent établir, soit l'absence de faute de surveillance de leur part, soit l'absence d'un défaut d'éducation.

Il est à noter que pour faciliter l'indemnisation des victimes, la jurisprudence semble s'orienter vers une responsabilité automatique des parents par le simple fait causal de l'enfant.

12. La responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves.

Pour être "instituteur" au sens de l'article 1384 du code civil, il faut donner un enseignement et avoir la surveillance des élèves. L'instituteur est responsable selon les règles de la responsabilité du fait personnel. Sa faute doit donc être prouvée, conformément au droit commun. Elle consiste le plus souvent à ne pas avoir surveillé l'enfant.

L'action en responsabilité ne peut pas être engagée directement contre l'instituteur. En effet, la loi du 5 avril 1937, partiellement insérée dans l'article 1384 du code civil, substitue la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public. Cette solution a été étendue aux établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par un contrat d'association (décret du 22 avril 1960).

Ainsi, seul l'Etat peut être assigné, et ce, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, par dérogation aux règles générales de compétence.

Les tribunaux administratifs redeviennent compétents si le dommage trouve son origine soit dans le mauvais état des locaux, soit dans un défaut d'organisation du service public de l'enseignement. Par exemple, la compétence administrative peut être retenue du fait de l'absence de mesures prises pour empêcher les élèves de franchir les limites de la cour de récréation (Conseil d'Etat 26 février 1982 Martin). L'action doit être engagée dans un délai de trois ans, délai susceptible de suspension (par exemple, la minorité de la victime).

Il est à noter que la responsabilité peut être recherchée pour un accident survenu pendant la classe, mais aussi pendant la récréation ou durant toute sortie organisée par l'établissement scolaire.

Il faut souligner enfin que la jurisprudence considère que l'instituteur n'est pas responsable d'un accident survenu avec une soudaineté telle qu'il lui était normalement impossible malgré la surveillance la plus assidue, de prévoir et d'empêcher l'accident.

13. Responsabilité en cas de placement.

La jurisprudence est complexe. Sont visés les mineurs, mais également les majeurs, et notamment les handicapés mentaux.

Concernant la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient de préciser que, par étapes, ce dernier a posé pour principe que les dommages causés par des malades mentaux soignés en milieu ouvert donnaient lieu à une responsabilité de l'Administration qui n'était plus fondée sur une faute mais sur le risque créé à l'égard des tiers (Arrêt THOUZELIER du 3 février 1956, département de la Moselle du 13 juillet 1967, Mme PIOLLET du 13 mai 1987).

Par ailleurs, dans l'arrêt INGRENEAU du 19 octobre 1990, le Conseil d'Etat a considéré qu'il appartenait au Département de démontrer que les gardiens d'un pupille de l'Assistance Publique n'ont pu empêcher le fait à l'origine du dommage. La faute des parents nourriciers est présumée comme celle des parents.

Enfin, dans un arrêt du 29 mars 1991, l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, pose le principe d'une responsabilité du fait d'autrui, sur la base de l'article 1384 - alinéa 1er - du code civil, en décidant qu'une association gérant un centre d'aide par le travail doit réparer les dommages causés par un handicapé mental, dès lors qu'elle "avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, son mode de vie".

II. LES ACCIDENTS EN MATIERE DE SPORTS.

Les accidents survenus en ce domaine posent des problèmes juridiques complexes. Le fondement de la responsabilité peut être différent selon les circonstances de l'accident. La responsabilité est délictuelle ou contractuelle.

20. La responsabilité des sportifs et joueurs entre eux.

Selon une jurisprudence constante, les sportifs connaissent et acceptent les risques normaux de la discipline qu'ils pratiquent. Mais, la théorie du risque accepté suppose que les règles du jeu ont été observées. En fait, il appartient à la victime qui a accepté de courir des risques à l'occasion de la pratique du sport, de prouver la faute de l'auteur du dommage (article 1382 du code civil).

21. La responsabilité des organisateurs d'activités sportives.

Cette responsabilité qui concerne les organisateurs, personnes physiques ou morales, peut être engagée par les sportifs, les spectateurs ou un tiers.

22. La responsabilité de l'organisateur envers le sportif.

Il y a, entre les organisateurs d'activités sportives et les sportifs qui y participent, un contrat express ou tacite. La responsabilité est en principe contractuelle. Dans la mesure où la personne qui pratique un sport doit être la première à veiller sur sa propre sécurité, l'organisateur n'est tenu que d'une obligation de moyens.

Les faits susceptibles de constituer une faute, et donc d'engager la responsabilité de l'organisateur sont appréciés souverainement par les juges de fond. Mais, la Cour de Cassation exerce un contrôle sur leur qualification.

Compte tenu de la variété des situations qui peuvent se présenter, il est impossible d'en dresser une liste exhaustive. D'une manière générale, la violation du règlement est constitutive d'une faute mais le respect du règlement ne suffit pas toujours à supprimer la faute.

L'organisateur a l'obligation de fournir un matériel et des installations sans défaut, exemple : reconnaissance de la responsabilité de l'exploitant d'une piscine pour une mauvaise signalisation de la profondeur du bassin (Cassation - 1ère chambre civile - 2 mars 1983).

L'organisateur doit, pendant le déroulement de l'activité sportive, assurer un encadrement qui soit à la fois suffisant en nombre, compétent et efficace.

23. La responsabilité de l'organisateur envers les spectateurs.

Dans un arrêt du 9 janvier 1963, la Cour de Cassation, 2ème chambre civile a distingué deux hypothèses : celle où le spectateur a contracté avec les organisateurs et celle où il n'a conclu aucun contrat.

Le premier cas concerne les spectateurs payants et privilégiés, c'est-à-dire ceux autorisés à pénétrer dans l'enceinte sportive sans payer (journalistes, invités). La responsabilité de l'organisateur, dans ce cas, est contractuelle. Il n'est tenu que d'une obligation de moyens. Il faut donc prouver sa faute : placement des spectateurs à une distance insuffisante des participants, conditions d'évacuation du public défectueuses...

Le deuxième cas concerne essentiellement les spectateurs de manifestations sportives offertes gratuitement à la vue de tous (rallyes, courses sur routes...). La responsabilité est délictuelle. Il faut prouver que l'organisateur a commis une faute, notamment dans l'aménagement des lieux ou dans l'organisation des jeux.

24. La responsabilité des entrepreneurs et exploitants envers les utilisateurs d'animaux ou d'appareils pour le sport.

Il s'agit d'une responsabilité contractuelle. La question de la nature de l'obligation (de moyen ou de résultat) ne s'est posée en jurisprudence que pour certaines situations.

241 Les exploitants de remonte-pente.

Dans un arrêt du 4 novembre 1992, la Cour de Cassation, 1^{ère} chambre civile, considère que le contrat qui lie l'utilisateur d'un téléski à l'exploitant met à la charge de ce dernier une simple obligation de moyens. La même solution a été retenue, dans un arrêt du 11 mars 1986, pour un accident de télé-siège.

242 Les tenanciers de jeux forains ou autres.

Ils ne sont tenus en principe que d'une obligation de moyens. Mais, l'obligation de résultat a été retenue pour les manèges d'auto-tamponneuses. Selon la jurisprudence, l'obligation est de moyen tant que le client n'a pas pris place dans l'engin ou après l'avoir quitté, elle est de résultat pendant la phase intermédiaire, c'est-à-dire lorsque le client est dans l'auto.

Dans un arrêt du 28 octobre 1991, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation a décidé que l'exploitant d'un toboggan aquatique est, pendant la descente, tenu d'une obligation de résultat.

243. Les maîtres de manège ou d'équitation.

L'obligation de sécurité à l'égard des élèves est une simple obligation de moyens.

III. LES ACCIDENTS DE TRANSPORTS COLLECTIFS

30. Les accidents de chemin de fer

La responsabilité du transporteur peut être contractuelle ou délictuelle.

301. La responsabilité contractuelle

Le transporteur est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard du voyageur, sous réserve que le contrat de transport a été valablement formé. Mais, la Cour de Cassation a limité l'obligation de sécurité-résultat qui ne s'entend " qu'à partir du moment où le voyageur commence à monter dans le véhicule jusqu'au moment où il achève d'en descendre" (1^{ère} Chambre Civile - 1^{er} juillet 1969). Le transporteur est présumé responsable de tous les accidents survenus au voyageur, sauf à prouver qu'ils sont dus à une cause étrangère (faute de la victime, force majeure, fait de tiers).

Concernant les accidents de gare, la jurisprudence a retenu l'obligation de moyens, l'indemnisation de la victime étant alors subordonnée à la preuve d'une faute du transporteur (Civ. 2^{ème} - 21 juillet 1970).

302. La responsabilité délictuelle

La responsabilité du fait des choses s'applique aux voyageurs dépourvus de billet (Civ. 2^{ème} - 5 octobre 1988) et aux voyageurs hors des limites du contrat.

Dans un arrêt VAL VERDE du 7 mars 1989, la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation a décidé " qu'en dehors de l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle". En l'espèce, il s'agissait d'un accident survenu à un voyageur descendu sur le quai, qui prétendait avoir glissé sur une plaque de verglas, et avait eu les jambes sectionnées par le train.

La même solution a été retenue dans un arrêt du 19 février 1991 (Delle LAMBERT c/SNCF de la Gironde) pour un accident survenu sur le quai, au cours d'une correspondance.

31. Les accidents de l'aviation civile

L'indemnisation des victimes est soumise aux règles limitatives édictées par la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 en matière de transports aériens internationaux, également applicables aux transports aériens internes en vertu d'une loi du 2 mars 1957 (article L 322.3. du Code de l'Aviation Civile).

Il s'agit d'une responsabilité limitée. Le plafond de responsabilité pour les transports intérieurs français est fixé à 750 000F depuis la loi du 10 juillet 1989. Mais, il peut être conventionnellement augmenté par un accord entre les parties. Il est à noter que la limitation de garantie peut être écartée en cas de faute inexcusable du transporteur aérien. La loi du 2 mars 1957 définit la faute inexcusable comme "la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable". L'action en responsabilité contre le transporteur aérien se prescrit par deux ans.

IV. LES ACCIDENTS MEDICAUX

40. La responsabilité civile

L'arrêt Mercier du 20 mai 1936, a défini les termes du contrat médical. Le contrat médical comporte à la charge du médecin une obligation de moyens. C'est l'obligation de donner "des soins, non pas quelconques, mais consciencieux, attentifs et réserve faite des circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises (ou actuelles) de la science". La responsabilité médicale est une responsabilité contractuelle pour faute.

L'existence de la faute est une question de fait qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Les fautes suivantes peuvent notamment être reprochées au médecin :

↳ la faute de diagnostic : le médecin a négligé de recourir aux moyens modernes d'investigation que lui fournissent les données de la science médicale,

↳ la faute dans le choix thérapeutique : le médecin n'a pas fait un choix conforme aux données "acquises" ou "actuelles de la science",

↳ la faute technique (celle du chirurgien par exemple),

↳ la faute de surveillance (dans la phase post-opératoire...)

Des fautes peuvent être également retenues en cas de manquement par le médecin à son obligation d'information et de conseil, de défaut de consentement du malade.

41. La Responsabilité Administrative

Depuis la décision du Tribunal des Conflits, le 25 mars 1957 (Isaac Slimane), la jurisprudence reconnaît aux juridictions administratives la compétence pour statuer sur la responsabilité encourue par les médecins hospitaliers à raison d'une faute médicale dans l'exercice de leurs fonctions, sauf lorsque cette faute est considérée comme détachable du service.

La jurisprudence distingue deux fautes engageant la responsabilité de l'hôpital : la faute simple liée au fonctionnement de l'hôpital, la faute lourde concernant l'acte médical.

Le Conseil d'Etat admet, depuis peu, la présomption de faute de l'hôpital dans l'organisation de ses services. Ce n'est pas l'acte médical qui est pris en compte, mais l'environnement de celui-ci (Arrêt Cohen du 09.12.1988 à propos d'infections acquises à l'hôpital).

Dans un arrêt du 21 décembre 1990, la Cour d'Appel Administrative de LYON juge, dans une affaire GOMEZ, que la responsabilité de l'hôpital peut être recherchée en l'absence de faute lourde lorsque l'usage d'une technique nouvelle sur un malade crée un risque.

Enfin, dans un arrêt Bianchi du 9 avril 1993, le Conseil d'Etat admet l'indemnisation pour risque thérapeutique sans faute. Il décide que "lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic et au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe du dommage sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un

caractère d'extrême gravité". L'acte médical dans le cas d'espèce était une artériographie vertébrale. Trois conditions pour l'indemnisation sont posées par le Conseil d'Etat : le dommage doit être sans rapport avec l'état initial du patient ; sa réalisation exceptionnelle et sa gravité extrême.

ARCHIVE

42. La responsabilité dans certaines activités médicales

420. Les accidents de vaccination

La loi du 1er juillet 1964 modifiée par des lois du 26 mai 1975 et du 3 janvier 1985 (article 90) a posé le principe de responsabilité de l'Etat pour les dommages imputables aux vaccinations obligatoires. Cette responsabilité est générale quel que soit le cadre de la vaccination (hôpital ou en clientèle privée).

421. Les accidents survenus à l'occasion de transfusions sanguines

La nature de la responsabilité applicable dépend du statut droit public ou privé du centre de transfusion sanguine. Elle est civile contractuelle pour les centres de droit privé. Ils sont tenus d'une obligation de sécurité consistant à livrer un produit exempt de vice ou de tout défaut de fabrication de nature à compromettre la santé du contractant.

Elle répond aux critères de la responsabilité administrative dans le second cas.

Concernant les centres de statut public, la jurisprudence administrative a d'abord considéré que le choix du fondement juridique de la responsabilité du fournisseur de sang dépend de la date de transfusion. Mais, cette distinction entre les périodes de contamination ne semble plus être effectuée par le juge administratif. Les décisions semblent s'orienter vers un mécanisme de présomption de faute.

V. LES ACCIDENTS SURVENUS DANS LES MAGASINS ET AUTRES LIEUX ASSIMILES

Il faut rappeler qu'après quelques hésitations, les tribunaux ont tranché en faveur de la responsabilité délictuelle considérant qu'aucune obligation contractuelle de sécurité n'incombait au commerçant à l'égard des personnes pénétrant dans ses locaux pour y effectuer des achats.

L'action en responsabilité est fondée sur les articles 1382 et suivants du Code Civil. Il faut démontrer que le dommage est la conséquence d'une faute d'exploitation imputable au commerçant, ou lorsque le dommage a été causé par une chose, établir le rôle de cette chose dans la réalisation de l'accident. Par exemple, pour les accidents résultant d'une chute sur le sol, la victime devra établir que l'exploitant du magasin a commis une faute (article 1382 du Code Civil) ou qu'une chose est intervenue dans la survenance de l'accident (article 1384 - alinéa 1 du Code Civil). En sa qualité de gardien de la chose, le propriétaire du magasin sera présumé responsable, sauf s'il parvient à prouver que la victime n'a pas veillé à sa propre sécurité et a commis une faute. A propos d'une chute survenue dans une station service, la Cour d'Appel de Versailles (26.02.1988) a retenu la responsabilité intégrale de l'exploitant au motif que l'aire de lavage était anormalement grasse et glissante.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU